

Statuts de l'Association EFAJE

(Entraide Familiale et Accueil de Jour des Enfants)

Remarque : Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule : Les présents statuts sont une mise à jour qui annule et remplace les précédents datés du 11 mai 2021.

Dénomination - Siège - Durée

Art. 1

1. L'« Association EFAJE », ci-après association, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle dispose de la personnalité morale et a un caractère d'utilité publique.

Art. 2

1. Le siège de l'association est à Echallens, à l'adresse de sa direction opérationnelle.

Art. 3

1. La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Art. 4

1. L'association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Mission

Art. 5

1. L'association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

Membres de l'association

Art. 6

1. L'association compte comme membres avec voix délibérative :
 - Les communes du Gros-de-Vaud et environs selon liste en annexe.
 - Les entreprises ou groupement d'entreprises, quelle que soit leur forme juridique (ci-après entreprises), partenaires du réseau selon liste en annexe.
2. Chaque commune membre a droit à trois voix à l'assemblée générale : une voix pour l'exécutif et deux pour le législatif.
3. Chaque entreprise membre a droit à une voix à l'assemblée générale.
4. Chaque membre verse sa contribution financière selon les plans financiers élaborés par le conseil d'administration et acceptés par l'assemblée générale.

Exercice administratif - Admission - Retrait - Exclusion

Art. 7

1. L'exercice administratif est calqué sur la durée de la législature communale vaudoise, soit actuellement une période de 5 ans débutant au 1^{er} juillet et se terminant au 30 juin.

Art. 8

1. Les communes ou entreprises qui souhaitent entrer dans l'association doivent présenter leur demande au conseil d'administration qui soumet cette décision à l'assemblée générale.

Art. 9

1. La démission d'une commune doit être donnée avec un préavis minimum d'un an pour la fin de l'exercice administratif.
2. La démission d'une entreprise doit être donnée avec un préavis minimum d'un an pour la fin de l'exercice administratif.

Art. 10

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale lorsque deux tiers des membres présents la demandent, sans indication de motifs. L'exclusion prend effet immédiatement.

Organes et procédure

Art. 11

1. Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le conseil d'administration
 - c) Le comité de direction
 - d) La commission de gestion
 - e) L'organe de révision

Assemblée générale

Art. 12

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle est formée des représentants des communes et des entreprises membres de l'association.
3. Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote.
4. Les membres veillent à éviter tout conflit d'intérêts lors de la désignation de leurs représentants.
5. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, cas échéant par le vice-président.
6. Le secrétaire du conseil d'administration se charge de la convocation et du procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 13

1. L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an et en assemblée extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou que la demande en est faite par au minimum le cinquième des membres de l'assemblée générale.
2. Elle est convoquée par avis à l'administration des communes et entreprises membres 20 jours à l'avance.
3. En cas de nécessité, l'assemblée générale peut exceptionnellement se tenir par vidéoconférence ou autres moyens de communication. Cas échéant, les mêmes dispositions régissant les séances physiques sont applicables.
4. Etabli par le conseil d'administration, l'avis de convocation comporte au moins l'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée générale

précédente, le budget ou le rapport d'activité et les comptes, ainsi que les recommandations du conseil d'administration.

5. Toute proposition concernant l'ordre du jour doit être communiquée par écrit au conseil d'administration dix jours à l'avance.
6. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Art. 14

1. Quorum : L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié, au moins, des communes et entreprises membres de l'association et la moitié des représentants sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf cas réservé (cf. article 15 lettre l). En cas d'égalité, l'objet en votation est réputé retiré.
3. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.
4. Le ou les représentants de l'administration générale et des structures d'accueil du réseau peuvent être invités à l'assemblée générale. Le président peut solliciter leur avis sur un point de l'ordre du jour.
5. L'assemblée générale est publique, sauf si une demande de huis clos est faite par un membre et acceptée à la majorité simple.

Art. 15

1. L'assemblée générale est compétente notamment pour :
 - a) Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
 - b) Elire les membres du conseil d'administration. Ce dernier peut proposer des candidatures.
 - c) Nommer les membres de la Commission de gestion et le suppléant.
 - d) Adopter le rapport d'activités du conseil d'administration.
 - e) Approuver le budget et les comptes annuels.
 - f) Répartir la charge financière entre les membres.
 - g) Valider le plan de développement présenté par le conseil d'administration.
 - h) Prendre les décisions relatives aux questions soumises à l'assemblée générale par le conseil d'administration.
 - i) Valider la politique tarifaire du réseau.

- j) Accepter l'adhésion d'un nouveau membre sur proposition du conseil d'administration.
- k) Désigner l'organe de révision externe, sur proposition du conseil d'administration.
- l) Déterminer les indemnités allouées aux communes en faveur des membres du conseil d'administration.
- m) Modifier les présents statuts qui doivent être portés à l'ordre du jour selon l'Art 13. Les modifications doivent être adoptées par les deux tiers des membres présents.

Conseil d'administration

Art. 16

1. Le conseil d'administration est formé de cinq à neuf membres. En font partie :
 - a) Au moins cinq municipaux représentants des communes.
 - b) La commune du siège de l'Association bénéficie, de droit, à un représentant.
 - c) Chaque association scolaire doit être représentée au minimum par un municipal.
 - d) Dans la mesure du possible, les régions du réseau sont représentées équitablement.
 - e) Les autres membres du conseil peuvent être à choix des municipaux, des représentants d'entreprises, ou des personnes sans engagement politique au sein d'une commune membre, mais apportant des compétences spécifiques utiles au conseil d'administration et à l'association.
2. Le conseil d'administration est élu pour l'exercice administratif.
3. Le conseil d'administration s'organise lui-même, il nomme un président et un vice-président choisi parmi les municipaux représentants des communes, et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée.
4. Le président ou le vice-président convoque le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou lorsque la majorité des membres le demande. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

5. Quorum : le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres votants est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17

1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du conseil d'administration, ou du président ou du vice-président du conseil d'administration et d'un membre du comité de direction selon les règles édictées dans un règlement de signatures approuvé par le conseil d'administration.

Art. 18

1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions stratégiques utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les attributions suivantes :
 - a) Veiller à l'exécution des buts de l'association.
 - b) Adopter, si nécessaire, un règlement d'organisation précisant notamment ses responsabilités et celles du comité de direction.
 - c) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du réseau.
 - d) Valider le rapport d'activité de la direction avant présentation à l'assemblée générale.
 - e) Définir le plan de développement.
 - f) S'assurer de la bonne utilisation des ressources de l'association.
 - g) Représenter l'association vis-à-vis de tiers.
 - h) Engager et contrôler l'activité du directeur général.
 - i) Sur proposition du directeur général, valider l'engagement des membres du comité de direction.
 - j) Décider d'offrir des prestations à d'autres communes ou entreprises par contrat de droit administratif.
 - k) Décider d'intégrer une structure d'accueil existante dans l'association et en fixer les conditions.
 - l) Mettre sur pied des comités permanents ou ad hoc, ou un conseil consultatif, pour renforcer son efficacité.

Directeur général

Art. 19

1. Le directeur général est force de proposition et participe à toutes les décisions stratégiques prises par le conseil d'administration.
2. Il veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.
3. Le directeur général valide l'ensemble des décisions utiles au bon fonctionnement de l'association prises par le comité de direction.

Comité de direction

Art. 20

1. Le comité de direction est formé de trois à cinq membres.
2. Le comité de direction veille à la cohérence générale de l'ensemble des décisions prises.
3. Les membres du comité de direction participent à la définition des orientations stratégiques utiles au bon fonctionnement de l'association.
4. Chaque membre du comité de direction définit et met en œuvre la politique découlant de son domaine de compétence.

Art. 21

1. Le conseil d'administration délègue les attributions suivantes au comité de direction :
 - a) Coordonner l'ensemble des activités opérationnelles de l'association.
 - b) Engager les directeurs des structures et tous les collaborateurs.
 - c) Nommer les coordinateurs de l'accueil familial de jour.
 - d) Donner les instructions nécessaires et contrôler les activités des directeurs des structures et coordinateurs.
 - e) Gérer les aspects financiers et opérationnels de l'association dans le respect des instructions données par le conseil d'administration et du budget adopté.
 - f) Entretenir et développer les relations avec toutes les parties prenantes et s'assurer de leur satisfaction.
 - g) Préparer le budget annuel et le soumettre au conseil d'administration, puis à l'assemblée générale pour approbation.
 - h) Préparer le rapport d'activité et le soumettre au conseil d'administration, puis à l'assemblée générale pour approbation

Gestion financière et révision

Art. 22

1. L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre.
2. Les comptes et le budget sont examinés par la commission de gestion de l'association qui fait rapport à l'assemblée générale et lui donne son préavis.
3. Le conseil d'administration présente, avec l'aide du comité de direction, un rapport d'activité à l'assemblée général en même temps que les comptes.

Art. 23

1. La commission de gestion est composée de cinq membres et d'un suppléant. Elle est renouvelée à raison d'un membre nouveau chaque année.
2. Les membres sont nommés par l'assemblée générale, à raison d'une personne par commune ou entreprise et dans l'ordre alphabétique.
3. Les membres décident lequel de ses représentants siège à la commission de gestion.
4. Ne peut être candidate toute personne au bénéfice d'un contrat de travail avec l'association ou ayant un conflit d'intérêt permanent.
5. La commission de gestion examine la gestion du dernier exercice du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que l'efficacité et l'efficience de l'association. Elle contrôle la bonne affectation des ressources de l'association, ainsi que la conformité et le respect des lois, règlements, statuts et règles internes.
6. Le conseil d'administration fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
7. Le rapport d'activité est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par l'assemblée générale. Il est communiqué aux communes et entreprises membres.

Art. 24

1. Le budget doit être adopté par l'assemblée générale trois mois avant le début de l'exercice.
2. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 25

1. Les comptes doivent être vérifiés par un organe de révision externe agréé (fiduciaire), qui établit un rapport de vérification à l'attention de l'assemblée générale.
2. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne l'organe de révision dont les attributions sont celles prévues par la loi.
3. L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.
4. L'organe de révision est nommé pour trois ans ; il est rééligible.
5. L'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale sur demande du conseil d'administration.

Art. 26

1. L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
2. Il doit être indépendant du conseil d'administration.

Ressources

Art. 27

1. Les ressources de l'association sont :
 - a) Les contributions des communes et entreprises membres.
 - b) Les subventions cantonales et fédérales.
 - c) Les contributions des communes et entreprises bénéficiant de contrats de prestation.
 - d) Les contributions des parents placeurs.
 - e) Diverses autres ressources.
2. Les engagements de l'association sont couverts uniquement par ses actifs restants après liquidation. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Les biens de l'association sont la propriété exclusive de celle-ci.

Art. 28

1. Les ressources mentionnées à l'article 27 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :
 - a) Les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau.
 - b) Les frais de fonctionnement de l'association.

Dispositions finales

Art. 29

1. Les statuts de l'association peuvent être révisés sur décision des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, l'objet doit être porté à l'ordre du jour.

Art. 30

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par trois quarts des membres présents. L'assemblée décide de la destination et de la répartition des actifs restant après liquidation.
2. L'actif encore subsistant sera affecté à une autre institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique, et qui poursuit le même but ou un but similaire. La restitution de l'avoir de l'association aux fondateurs ou à leurs successeurs juridiques est exclue.

Art. 31

1. Tout litige en lien avec les affaires de l'association sera soumis au for du siège de l'association.
2. La mise à jour des statuts est approuvée par l'assemblée générale du 27 septembre 2023.

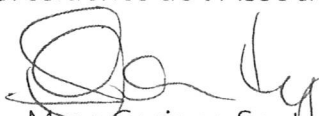
Art. 32

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et remplacent toute version précédente.

Adoptés le 27 septembre 2023 par l'assemblée générale

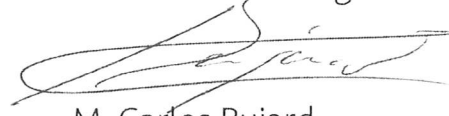
Au nom de l'Association EFAJE,

La présidente de l'Association



Mme Corinne Sauty

Le président de l'assemblée générale



M. Carlos Bujard

Liste des communes et entreprises affiliées à l'Association EFAJE

Annexe au statut de l'Association en référence à l'Art. 6^{1 a)}

Communes affiliées

Assens	Essertines-sur-Yverdon	Ogens
Bercher	Etagnières	Oppens
Bettens	Fey	Orzens
Bioley-Magnoux	Froideville	Oulens-sous-Echallens
Bottens	Goumoëns	Pailly
Boulens	Jorat-Menthue	Penthéréaz
Bretigny-sur-Morrens	Le Mont-sur-Lausanne	Poliez-Pittet
Cugy	Montilliez	Rueyres
Donneloye	Montanaire	Saint-Barthélemy
Echallens	Morrens	Villars-le-Terroir
		Vuarrens

Entreprises affiliées

Aucune à ce jour

Mise à jour et approuvée par l'assemblée générale de l'association
le 27 septembre 2023.

Au nom de l'Association EFAJE,

La présidente de l'Association



Mme Corinne Sauty

Le président de l'assemblée générale



M. Carlos Bujard